

Artur

Maintenue à l'intendance (1700, II)

Guillaume Artur et ses frères Joseph et Pierre, frères cadets de François Jean Baptiste Artur, maintenu dans sa noblesse par ordonnance de l'intendant de Bretagne le 9 septembre 1700, obtiennent que cette ordonnance leur soit commune et donc d'être maintenus dans leur noblesse, le 27 octobre suivant.

[page 618]

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roy en ses conseils, maître des requetes ordinaire de son hôtel, commissaire departy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne,

Veux la requete à nous présentée par ecuyer Guillaume Artur, enseigne de vaisseau du roy, Joseph Artur, garde marine, et Pierre Artur, aspirant aux ordres sacrés, frères, demeurants ordinairement en la paroisse de Plouguiel, eveché de Treguier, ressort de Lannion, par laquelle ils concluent à ce que pour les causes y contenues il nous plaise les maintenir en leur noblesse, ce faisant déclarer notre ordonnance du 9 septembre dernier rendue en faveur de François Jean Baptiste Artur, sieur de K/alio, leur frere aîné, commun à leur proffit, au bas de laquelle requete nous avons ordonné le 26 de septembre la communication à messire Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa declaration du 4 septembre 1696 concernant la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, pour luy [page 619] ouy ou sa reponse veue estre ordonné ce qu'il apartiendra, signifiée à maître Henry Gras, son procureur special, le mesme jour.

Consentement par luy donné à ladite maintenue.

Declaration faite à notre greffe le 25 dudit mois par maitre François Louvel, procureur au presidial de Rennes, de soutenir les qualités de noble et d'ecuyer d'ancienne extraction pour lesdits sieurs Artur, signifiée le 1^{er} de ce mois.

Copie collationnée signée Hindré, refferendaire en la chancellerie d'une ordonnance par nous rendue le 9 dudit mois de septembre, par laquelle nous avons maintenu en sa noblesse François Jean Baptiste Artur, sieur de K/alio, fils aîné de Guillaume Artur, sei-



gneur de la Motte, maître des comptes, et de dame Jeanne Guillaudeu.

Extrait baptistaire des 10 août 1672, 21 février 1675 et 11 mars 1677 desdits Guillaume, Joseph et Pierre Artur, fils de messire Guillaume Artur, seigneur de la Motte, conseiller du roy, maître ordinaire des comptes à Nantes, et de dame Jeanne Guillaudeu, legalisés.

Veue aussi la déclaration dudit jour 4 septembre 1696, l'arrêt du Conseil du 26 février 1697 rendu pour l'exécution d'icelle et autres intervenus en conséquence.

Tout considéré.

Nous, commissaire susdit, faisant droit sur l'instance, avons déclaré et déclarons l'ordonnance par nous rendue le 9 septembre dernier en faveur de François-Jean-Baptiste Artur, écuyer, sieur de K/ alio, commune au profit desdits Guillaume, Joseph et Pierre Artur, ses frères puînés, [page 620] ce faisant les maintenons et gardons en la qualité de noble et d'écuyer, ensemble leurs descendants nés et à naître en légitime mariage, Ordonnons qu'ils jouiront des privilèges et exemptions dont jouissent les autres gentilshommes du royaume tant qu'il ne fera acte dérogeant à noblesse, et seront inscrits dans le catalogue des nobles de la province de Bretagne, qui sera par nous envoyé au Conseil conformément à l'arrêt du vingt-sixième février 1697.

Fait à Rennes le vingt-septième octobre mil sept cent.

Signé Bechameil.

